



AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 7 JUILLET 2016

Nom du projet : avenant au PAPI « Charente et estuaire »

Porteur de projet : EPTB Charente

Vu le dossier présenté par l'EPTB Charente,

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 27 juin 2016,

Vu l'avis émis par la commission inondation du bassin Adour-Garonne le 3 juin 2016,

Vu la convention initiale du PAPI « Charente et estuaire » signée le 7 mai 2013,

Considérant la vulnérabilité du territoire aux submersions marines et aux débordements de cours d'eau,

Considérant que le périmètre du PAPI est inclus dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) « Littoral charentais »,

Considérant que la CMI, dans son avis du 12 juillet 2012 labellisant le présent PAPI, demandait qu'un bilan soit réalisé sous deux ans en vue d'élaborer un avenant permettant de définir les actions complémentaires,

Considérant la nécessité d'examiner le présent projet d'avenant, compte tenu du fait que cet avenant constitue, de fait, un nouveau PAPI nécessitant une labellisation par la CMI,

Considérant le rapport de l'Instance de Conseil et d'Appui Technique pour la prévention des risques naturels (ICAT) qui a expertisé le bilan du premier PAPI et qui a jugé essentiel de poursuivre les actions de réduction de la vulnérabilité sur la Charente moyenne et d'optimiser la gestion du barrage de Saint-Savinien,

Considérant l'expertise des analyses coût-bénéfice (ACB) réalisée par le CEREMA,

Considérant que l'ampleur du programme de l'avenant justifie une durée de six ans et non de quatre comme proposé dans le dossier par le porteur,

Considérant que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) présents sur le territoire du PAPI n'incluent pas de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires pour les particuliers et les entreprises,

Considérant que la communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) a délibéré pour une prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime assure la plus grande partie des travaux du système d'endiguement de l'estuaire de la Charente au titre de l'antériorité de gestion prévue par les dispositions législatives relatives à la GEMAPI et qu'il convient d'organiser en amont, le cas échéant, le passage de la maîtrise d'ouvrage des travaux à la CARO à compter du 1^{er} janvier 2020,



AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 7 JUILLET 2016

Considérant les enjeux environnementaux du territoire,

Considérant que le changement de Région nécessite de disposer d'une confirmation de l'accord de la nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sur le financement de cet avenant,

Considérant l'annexe financière mise à jour,

La commission réunie le 7 juillet 2016, après audition du porteur de projet et de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, émet un avis favorable à l'avenant au PAPI assorti des réserves suivantes.

Il convient :

avant signature de l'avenant :

- de prolonger la durée de l'avenant jusqu'en 2022,
- de confirmer le plan de financement des collectivités locales de l'opération de désenvasement de la Charente au niveau de Saint-Savinien, et la participation financière de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sur l'ensemble des opérations de travaux inscrites au présent avenant,

après signature de l'avenant :

- d'optimiser les projets techniques aux stades d'avant-projet (notamment du projet de protection du Quai de la Libération à Rochefort et des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti à mettre en œuvre).

La CMI demande de solliciter à nouveau l'agence de l'eau Adour-Garonne au sujet du financement du désenvasement de la Charente, compte tenu des impacts positifs importants de cette action sur la gestion de la biodiversité et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la CMI recommande de :

- poursuivre la concertation en vue d'assurer une bonne cohérence des projets aux enjeux de territoires,
- prévoir, dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) qui seront révisés, l'insertion de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires pour les particuliers et les entreprises,
- d'étudier, dans l'attente de la révision des PPRN, la possibilité de mettre en place un programme d'intérêt général pour les mesures de réduction de la vulnérabilité qui pourraient être conduites par les collectivités territoriales.

La CMI souligne la nécessité qu'une gouvernance émerge pour la définition d'une Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) « Littoral charentais ».



AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 7 JUILLET 2016

La CMI rappelle :

- que le phasage des travaux de protection contre les submersions dans l'estuaire de la Charente devra répondre à un objectif de non-aggravation de l'impact actuel des risques sur les personnes et les biens,
- que les ouvrages hydrauliques financés au moyen du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont destinés uniquement à protéger les personnes et les biens déjà installés et ne doivent pas permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- la nécessité de prévoir la signature d'une convention liant le maître d'ouvrage des travaux du système d'endiguement de l'estuaire de la Charente et la CARO, futur autorité GEMAPI, incluant notamment les modalités de transfert de cette maîtrise d'ouvrage à la CARO à compter du 1^{er} janvier 2020,
- la nécessité de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux, dont celle du site classé de l'estuaire de la Charente. L'optimisation des tracés possibles pour les ouvrages composant le système de protection de l'estuaire devra être recherchée, selon la séquence « éviter / réduire / compenser »,
- que, conformément à l'instruction du gouvernement du 14 janvier 2015, un certain nombre de conditions de financement liées au respect des obligations d'information préventive et à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) sont attachées au financement des travaux des axes 6 et 7,
- que le suivi du PAPI doit être effectué au moyen de l'outil web SAFPA que le porteur de projet renseignera, en lien avec les services de l'État, selon les modalités prévues dans la note technique de la DGPR du 6 janvier 2015.

Fait à Paris le, **28 JUIL. 2016**

Le secrétaire de la Commission

Mixte inondation

Marc MORTUREUX

